



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SOUS-DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2006 - 174 - 5 du 23 JUIN 2006

portant approbation du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) inondation pour le bassin versant de la Lauch

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 562-1 à L 562-8 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme;

VU l'article L 125-6 du Code des Assurances;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 970455 du 12 mars 1997 portant prescription d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation pour le bassin versant de la Lauch;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10-1 du 10 janvier 2006 portant mise à enquête publique du projet de plan de prévention des risques inondation pour le bassin versant de la Lauch;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 avril 2006;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées, à savoir :

BUHL, EGUISHEIM, GUEBWILLER, GUNDOLSHEIM, HATTSTATT,
HERRLISHEIM, ISSENHEIM, LAUTENBACH, LAUTENBACH-ZELL, LINTHAL,
MEXHEIM, PFAFFENHEIM, ROUFFACH, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE,
WETTOLSHEIM;

VU les avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, à savoir:

Le syndicat mixte pour le plan d'aménagement de Colmar-Rhin-Vosges, la communauté de communes du Pays de Rouffach, la communauté de communes de la Vallée noble-Val de Soultzmatt, le syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon, la communauté d'agglomération de Colmar;

VU l'avis du 30 novembre 2005 de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin ;

VU l'avis du 30 janvier 2006 du Parc Naturel Régional des ballons des Vosges;

VU l'ensemble des avis rendus par les différents organismes consultés;

CONSIDERANT les risques engendrés par une crue de la Lauch pour les biens et les personnes;

CONSIDERANT les résultats de l'étude hydraulique préalable au Plan de Prévention des Risques et la délimitation des zones inondables en crue centennale avec et sans rupture de digue;

CONSIDERANT la situation de Colmar à la confluence de la Lauch et de l'Ill, où les zones inondables des deux cours d'eau se superposent;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) Inondation pour le bassin versant de la Lauch, constitué des documents annexés ci-joints (note de présentation, règlement, cartographie) est approuvé par le présent arrêté sur le territoire des communes de BUHL, EGUISHEIM, GUEBWILLER, GUNDOLSHEIM, HATTSTATT, HERRLISHEIM, ISSENHEIM, LAUTENBACH, LAUTENBACH-ZELL, LINTHAL, MERXHEIM, PFAFFENHEIM, ROUFFACH, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, WETTOLSHEIM. Sur le territoire de la commune de Colmar, les prescriptions concernant les zones inondables de la Lauch seront définies dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'Ill.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Inondation vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3

Le Plan de Prévention des Risques est tenu à la disposition du public en préfecture, en sous-préfecture de Guebwiller, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) et dans chaque mairie concernée.

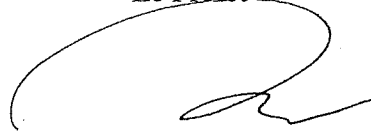
Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Guebwiller, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, pendant un mois au minimum.

Fait à Colmar, le 23 JUIN 2006

Le Préfet



Michel GUILLOT

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef de Bureau



Marie-Josée CHOMETTE

*Affiché le 1.8.2006
les documents annexés sont
consultables :*

- à la mairie*
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt*
- à la Préfecture du Haut-Rhin*